



CHARTRE DE DEPOT ELECTRONIQUE ET DE DIFFUSION DES THESEES

Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat,

Vu la décision du Conseil d'Administration en date du 13 octobre 2011, l'Université de Corse a opté pour le dépôt électronique des thèses.

PREAMBULE

Cette charte précise les modalités de dépôt électronique et de diffusion des thèses soutenues à l'Université de Corse, ainsi que les engagements respectifs du doctorant nommé *auteur* et de l'Université. Elle concerne tous les doctorants régulièrement inscrits à l'Université de Corse.

Il convient de distinguer le dépôt électronique des thèses qui devient **obligatoire**, des modalités de diffusion en ligne qui restent soumises à **l'autorisation de l'auteur** de la thèse.

LA PRESCRIPTION DU DEPOT

Article 1 :

Le dépôt de la thèse sous forme électronique est obligatoire **à partir du 1^{er} janvier 2013**.

Le dépôt de la version électronique provisoire a lieu **au plus tard deux mois avant** la soutenance. Un test de lisibilité et de conformité du document est effectué par le Service Commun de Documentation – Bibliothèque Universitaire (SCD – BU) dont la validation confirme le dépôt provisoire.

Le dépôt de la version électronique définitive a lieu au SCD-BU **au plus tard un mois après** la soutenance. Il subordonne la délivrance du diplôme.

LES MODALITES DE DEPOT

Article 2 :

Le dépôt de la version électronique provisoire a lieu auprès de l'Ecole doctorale, parallèlement à la demande de soutenance. Ce document électronique doit correspondre à celui qui est adressé, par le doctorant, aux rapporteurs sous forme électronique ou papier selon le souhait de chaque rapporteur.

La version électronique de la thèse doit être déposée sur CD ou DVD au format PDF selon la feuille de style prévue par l'Université. Elle est déposée par l'auteur au secrétariat de l'Ecole doctorale. Tous les fichiers composant la thèse doivent être déposés : fichiers de texte, fichiers d'illustrations (image, son, vidéo), polices particulières de caractères, logiciels développés. La thèse est accompagnée de tous les documents non numérisés qui ne peuvent y être inclus (images, plans, etc.). Les modifications éventuelles apportées à la feuille de style doivent être indiquées.



Article 3 :

En tant qu'auteur de sa thèse, le **doctorant est responsable de son contenu**, et doit s'assurer en particulier d'avoir toutes les autorisations de reproduction et de représentation sur support électronique des documents dont il ne serait pas l'auteur. Ces autorisations sont à demander auprès des auteurs et éditeurs concernés.

Article 4 :

Au moment du dépôt définitif au SCD-BU, l'auteur remet, en même temps que la version électronique de sa thèse, le formulaire de conformité de dépôt et d'autorisation éventuelle de diffusion de thèse rempli et signé pour la partie qui le concerne, accompagné de la présente charte. Dans l'hypothèse de corrections à appliquer à la thèse, l'auteur dispose d'un délai d'un mois après la soutenance pour déposer sa thèse corrigée dans les conditions précisées dans *l'article 2*. La conformité des corrections par rapport aux demandes du Jury est vérifiée par le SCD-BU et conditionne la délivrance du diplôme. **Tout document non conforme ne sera pas accepté.**

L'AUTEUR ET LA DIFFUSION ELECTRONIQUE

Article 5 :

L'auteur, signataire de l'œuvre, peut autoriser l'Université de Corse à diffuser sa thèse en ligne soit sur Internet¹, soit sur Extranet². A défaut, la thèse sera consultable uniquement sur Intranet³.

Article 6 :

Le doctorant, en qualité d'auteur, est et demeure totalement responsable du contenu de son œuvre. Il s'engage à signaler à l'Université toute utilisation, dans la thèse, de documents pour lesquels l'autorisation de reproduction et de représentation sur support électronique est nécessaire.

Article 7 :

L'auteur peut retirer ou restreindre l'autorisation de diffusion à tout moment en avisant le SCD – BU de sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci prendra effet lors de la prochaine actualisation du site de diffusion dans un délai de trois mois après réception du courrier. L'auteur peut différer la diffusion en ligne de sa thèse et l'autoriser ultérieurement. Cette autorisation de diffusion n'a pas de caractère exclusif et l'auteur conserve toutes les autres possibilités concomitantes de diffusion de son œuvre.

¹ Diffusion notamment sur l'Archive ouverte de publications scientifiques de l'Université HAL Univ-Corse et / ou la plateforme Thèses en ligne (TEL) du Centre pour la Communication Scientifique Directe (CCSD) au sein de Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS).

² Accès local et distant aux personnes munies des codes ENT de l'Université.

³ Accès local depuis un poste dédié au sein de la Bibliothèque Universitaire.



Article 8 :

Dans le cas où l'auteur n'obtiendrait pas les droits de reproduction et de représentation sur support électronique pour les documents précités, celui-ci devra fournir deux versions de dépôt de son œuvre. La première version, dite d'archivage, sera constituée de la thèse dans son intégralité. La seconde version, destinée à la diffusion, ne devra comporter que les éléments ne nécessitant pas d'autorisation de diffusion.

Article 9 :

Dans le cas d'une œuvre de collaboration, l'autorisation de chaque auteur est requise pour la diffusion électronique de l'œuvre. Chaque auteur doit par conséquent remplir l'autorisation de diffusion annexée à la présente charte.

L'UNIVERSITE ET LA DIFFUSION ELECTRONIQUE

Article 10 :

L'autorisation signée par l'auteur ne peut contraindre l'Université à diffuser ladite thèse en ligne. En effet, sa diffusion, même restreinte, reste soumise à l'accord du Jury. Par ailleurs, en cas de problème, l'Université de Corse mettra tout en œuvre pour ne pas faire apparaître les documents ou portions de documents inclus dans la thèse, pour lesquels les droits de reproduction et de représentation n'auraient pas été acquis.

Article 11 :

L'Université ne peut être tenue pour responsable de la représentation ou reproduction illégale de documents pour lesquels l'auteur n'aurait pas signalé qu'il n'en avait pas acquis les droits.

Article 12 :

Dans tous les cas, la thèse sera conservée sous format électronique par l'Université et archivée de façon pérenne par le Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur (CINES).

Article 13 :

L'Université ne retire aucun bénéfice financier relatif à la diffusion électronique des thèses.

Article 14 :

Les dispositions décrites dans les articles 5 à 9 ne s'appliquent pas dans le cas où la thèse est déclarée confidentielle. Les dispositions de confidentialité sont accordées à titre exceptionnel par le Président de l'Université si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré en particulier pour des raisons d'exploitation industrielle et commerciale. La demande de confidentialité de la thèse doit être présentée au moins deux mois avant la date de soutenance prévue par un courrier adressé au Président de l'Université sous couvert du Directeur de l'Ecole Doctorale. Cette demande doit être accompagnée d'un rapport motivé du Directeur de thèse



justifiant le caractère exceptionnel de la confidentialité et sa durée dans le temps. Deux cas de confidentialités peuvent se présenter :

- **Confidentialité sans durée de limite** : dans le cas d'une thèse contenant des travaux qui font l'objet d'accords de secret entre partenaires, sans limite de durée, pour la préservation d'un savoir-faire notamment, seule la levée du secret avec l'agrément de tous les partenaires permet la levée de la confidentialité pour la diffusion de la thèse.
- **Confidentialité pour la préservation des résultats de la recherche** : dans le cas où la thèse contient des résultats valorisables au titre de la propriété intellectuelle, et ayant fait l'objet d'une déclaration d'invention, la durée de la confidentialité sera conforme au temps nécessaire pour la préservation desdits résultats.

MODALITES D'APPLICATION DE LA CHARTE

Article 15 :

La présente charte est applicable à compter du 1^{er} janvier 2013. Le SCD-BU de Corse est chargé de son application, en relation avec l'Ecole doctorale.

Je soussigné(e) (*nom, prénom*) :

déclare avoir pris connaissance de la présente Charte et m'engage à en respecter les termes.

Fait en quatre (4) exemplaires

à _____ , Le ___ / ___ / _____

Signature de l'auteur